

Règlement sanitaire de la fourrière canine communauté de communes du pays du Neubourg

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 027-242700607-20260223-2026_001-DE

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement, est établi en collaboration avec le vétérinaire sanitaire de la fourrière canine communautaire, l'ensemble des aspects des activités susceptibles d'influer sur la santé et le bien-être des animaux accueillis, ainsi que sur la santé et l'hygiène du personnel.

Pour chaque opération présentant un risque sanitaire ou de protection animale, le responsable de l'établissement définit, dans le cadre d'un travail conjoint, avec le vétérinaire sanitaire, les mesures préventives et la conduite à tenir. Ces mesures sont consignées dans le présent « règlement sanitaire ».

Il est applicable à compter du 1^{er} mars 2026

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des agents titulaires, contractuels, vacataires, personnels mis à disposition, stagiaires et toute personne intervenant au sein de la fourrière canine communautaire.

Ces personnes sont soumises aux règles d'hygiène, de sécurité et de protection animale en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 2 – REVISION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

Le règlement sanitaire peut être révisé à tout moment pour tenir compte :

- De l'évolution des règles sanitaires et de protection animale applicables aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, conformément à l'arrêté du 19 juin 2025,
- De l'évolution des installations ou des procédures internes,
- Des observations faites lors des visites sanitaires.

Les mises à jour sont validées par le Président de la communauté de communes et le vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché et accessible dans les locaux de la fourrière. Il est présenté à chaque nouvel agent de la fourrière canine lors de sa prise de poste.

Chaque agent signe un accusé de réception attestant avoir pris connaissance du règlement et s'engageant à en respecter les dispositions.

Règlement sanitaire de la fourrière canine communauté de communes du pays du Neubourg

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 027-242700607-20260223-2026_001-DE

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

Les locaux :

La fourrière canine communautaire comprend :

- Un espace accueil pour les usagers,
- Un bureau pour la responsable ou le responsable de la fourrière,
- Des vestiaires,
- Un espace de stockage,
- Une salle de pause pour le personnel,
- Le bâtiment secondaire abrite 6 box + 1 pour la quarantaine, permet d'accueillir uniquement des chiens, ainsi qu'une pièce de stockage pour les aliments et les produits d'entretien.

La capacité maximale de la fourrière est de 7 chiens.

Les effectifs :

L'équipe est composée de 4 agents dont :

- 1 chef d'équipe, responsable de la prévention et gestion des déchets
- 3 agents, gardiens de la déchetterie

Horaires :

Ouverture au public : du lundi au samedi de 10h à 17h sans interruption

Missions :

- Accueil des chiens errants capturés par ou pour le compte des communes membres,
- Prise en charge et hébergement,
- Gestion des chiens dangereux,
- Orientation des animaux après expiration du délai légal,

La communauté de communes du pays du Neubourg met à la disposition des communes membres, une fourrière accueillant uniquement les chiens errants ; les communes ont la charge de la capture et du transport jusqu'à la fourrière. Ils sont accueillis et nourris par le personnel de la fourrière.

Les chiens errants, capturés par un représentant d'une commune membre, sont acceptés uniquement pendant les horaires d'ouverture au public. Un particulier ne peut déposer un chien errant sans autorisation de la commune du lieu de capture.

Le prestataire conventionné par la communauté de communes du pays du Neubourg et les communes disposant d'un service de police municipale peuvent déposer l'animal 7j/7. Le déposant doit remplir le bon d'intervention mis à sa disposition sur place, et appeler le n° d'astreinte (affiché dans la pièce de stockage) afin de prévenir de la présence d'un chien et d'en assurer le suivi.

Règlement sanitaire de la fourrière canine communauté de communes du pays du Neubourg

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 027-242700607-20260223-2026_001-DE

ARTICLE 5 – REGLES SANITAIRES ET DE PROTECTION ANIMALE

Les installations répondent aux prescriptions de l'arrêté du 19 juin 2025, la fourrière est composée de 7 box, et d'une pièce de stockage de produits alimentaires et d'entretien.

Conformément à la réglementation, les installations sont conçues de manière à :

- Protéger les animaux contre les conditions climatiques : les box sont construits en préfabriqué, le sol est lisse. Les box sont équipés de niches individuelles
- Répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des animaux : les box sont isolés entre eux permettant ainsi d'éviter une contamination entre animaux et de prévenir toute reproduction. Chaque box permet l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le libre mouvement des animaux qui y séjournent.
- Prévenir les fuites d'animaux : chaque box est verrouillé, le maillage du grillage évite la fuite. En dehors des périodes de nettoyage, les portes d'accès aux box sont maintenues fermées.
- Faciliter les opérations de nettoyage : le sol lisse et non poreux facilite les opérations de nettoyage.

Le milieu ambiant :

Les animaux sont détenus dans des conditions adaptées à leur espèce, en tenant compte des prescriptions fixées à l'article 4 de l'arrêté du 19 juin 2025. Les box d'hébergement disposent :

- D'une aération efficace et permanente,
- D'un éclairage naturel permettant d'alterner naturellement le jour et la nuit,

L'ensemble de la fourrière fait l'objet d'une surveillance quotidienne, y compris les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 6 – GESTION SANITAIRE

STRATEGIE D'HYGIENE

Une stratégie d'hygiène est mise en place à la fourrière canine afin de :

- Protéger les animaux et les humains contre l'introduction et la transmission de pathogènes à l'intérieur d'un environnement commun,
- Réduire et prévenir la transmission de maladies infectieuses

Les bactéries et les virus peuvent être véhiculés par de multiples vecteurs au sein de la fourrière :

- Les animaux entrants,
- Les vêtements et les chaussures des personnes circulant dans la fourrière,
- Les micro gouttelettes diffusées dans l'air lors des nettoyages,
- Les excréments,
- Le vent,
- Les insectes, les rongeurs...

Règlement sanitaire de la fourrière canine communauté de communes du pays du Neubourg

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 027-242700607-20260223-2026_001-DE

Zone	Définition	Désignation des pièces	Fréquence de désinfection
Faible risque	Faible probabilité d'exposition à une maladie infectieuse	Bureau, accueil, couloirs, salle de pause	Hebdomadaire
Risque intermédiaire	Aucune maladie infectieuse n'a été identifiée, malgré la présence d'un risque d'exposition accru	Les box et la pièce de stockage des aliments et produits entretien	Quotidienne si présence d'un chien
Risque élevé	Animaux vulnérables, malades ou contagieux sont présents	Le box prévu pour la zone de quarantaine	Quotidienne et après chaque passage

CIRCULATION DU PERSONNEL

La marche en avant : le personnel veille à circuler dans l'établissement de la zone la plus saine vers la plus contaminée, sans revenir sur ses pas lorsqu'il se déplace ainsi que pour réaliser les opérations de nettoyage ou désinfection, les soins aux animaux, ...

LES ETAPES D'ENTRETIEN DE LA FOURRIERE CANINE

LE NETTOYAGE :

Il consiste à désincruster les matières organiques (urines, selles, la saleté, ...) par une action de friction et du détergent. C'est une étape cruciale puisqu'une désinfection sur une face souillée est inefficace. Un simple lavage à l'eau n'enlève pas les dépôts laissés par les résidus organiques et minéraux. L'utilisation d'un nettoyant offre les avantages suivants :

- Réduit le défi bactérien de 90% à 99%,
- Réduit la durée du nettoyage de 30% à 40%,
- Réduit les coûts d'opération et la consommation d'eau,
- Expose plus facilement les germes à l'action des désinfectants.

LA DESINFECTION :

Bien que laver avec un nettoyant enlève une quantité importante de germes, ce qui reste est suffisant pour poser un risque d'infection. Seule une surface nettoyée peut être désinfectée.

La désinfection est un processus qui réduit le nombre de micro-organismes présents dans l'environnement jusqu'à l'obtention d'un niveau ne risquant pas de compromettre la sécurité et la santé des animaux.

Les principaux produits utilisés sont un agent nettoyant et un désinfectant (virucide, fongicide, bactéricide) dont les fiches techniques sont à disposition dans le local de stockage. (Annexes 1 et 2)

PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES :

Un prestataire extérieur est chargé de la lutte contre les nuisibles (pose de pièges et passage pour vérifier le matériel en place).

Règlement sanitaire de la fourrière canine communauté de communes du pays du Neubourg

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 027-242700607-20260223-2026_001-DE

VISITE SANITAIRE

Une visite annuelle est réalisée par le vétérinaire sanitaire. Elle permet de mettre à jour le présent règlement et la stratégie d'hygiène, et de les adapter en temps réel à l'activité exercée.

ARTICLE 7 – HYGIENE DU PERSONNEL ET DU PUBLIC

TENUE ET HYGIENE

Toute personne travaillant au contact des animaux doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des tenues spécifiques propres et adaptées.

Les vêtements de travail sont mis à disposition du personnel de la fourrière et entretenus par l'employeur. Ils disposent aussi d'équipements de protection individuelle, tels que des bottes renforcées, des chaussures de travail, des gants spécifiques pour le soin des animaux.

Pour effectuer le nettoyage et la désinfection des box, les agents disposent de combinaisons lavables, de bottes dédiées à cette activité. Le reste du temps, ils portent leurs vêtements de travail et leurs chaussures de travail.

FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Le personnel chargé des soins, de l'entretien des locaux et du matériel, dispose des compétences et de l'information nécessaires à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Un plan de travail est établi précisant les attributions quotidiennes du personnel, y compris les jours de fermeture de l'établissement.

Le personnel est tenu informé de la dangerosité de certains animaux, en particulier des chiens qui doivent être soumis à l'évaluation comportementale prévue aux articles L211-13-1 (II), L211-14-1 ou L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime ou du résultat de cette évaluation.

CERTIFICAT DE CAPACITE

Les agents de la fourrière canine sont titulaires d'un des diplômes mentionnés au III du L. 214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DU STOCKAGE DES PRODUITS SENSIBLES

LA NOURRITURE ANIMALE

Le stock de croquettes destinées aux chiens est rangé dans un local permettant de les préserver des nuisibles, dans des conteneurs hermétiques permettant de conserver l'alimentation saine dans la « salle de stockage ». La date d'ouverture du sac est notée sur le sac au marqueur.

Règlement sanitaire de la fourrière communauté de communes du pays du Neubourg

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 027-242700607-20260223-2026_001-DE

MATERIEL DE SOIN ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Le personnel n'étant pas formé, aucun soin ne sera donné sans accord du vétérinaire sanitaire. Une boîte à pharmacie sécurisée est accessible uniquement par le personnel habilité.

MATERIEL DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION

Le matériel d'entretien de la fourrière est stocké dans une pièce fermée après usage et désinfection. Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans la même pièce.

ARTICLE 9 - SOIN DES ANIMAUX

A L'ARRIVEE DANS L'ETABLISSEMENT

L'animal est examiné dans un espace isolé de la fourrière. L'agent vérifie si l'animal est identifié (puce électronique ou tatouage). Les éléments relatifs à l'animal et à son état sanitaire sont reportés sur la fiche de prise en charge et santé animale. Dans le cadre de l'examen sanitaire, l'agent contrôle également les points suivants :

- présence de signes extérieurs de maladie, de plaies,
- nez et yeux qui coulent,
- blessures,
- zones sans poil,
- diarrhées et/ou vomissements,
- toux,
- boiterie.

Les animaux « apparemment sains » sont transférés dans un box propre et désinfecté. Il dispose en permanence d'une eau propre et potable ainsi que de nourriture adaptée.

SOINS MEDICAUX

Pour les animaux malades, accidentés ou blessés, des soins de conservation sont réalisés uniquement par le vétérinaire, les soins les plus lourds font l'objet d'une décision entre le Président de la communauté de communes et le vétérinaire sanitaire. En fonction de l'état de santé de l'animal, il est transféré chez le vétérinaire sanitaire. Toutes les mesures et les précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre animaux. Si l'animal est suspecté d'être porteur d'une maladie contagieuse, il est isolé sur avis du vétérinaire.

SOINS QUOTIDIENS

Tous les jours, les animaux reçoivent une nourriture saine et équilibrée, adaptée à leurs besoins physiologiques, ainsi que des soins attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physique et comportementale. Aussi souvent possible, les chiens sont sortis de leur box pour faire une promenade.

Règlement sanitaire de la fourrière communauté de communes du pays du Neubourg

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 027-242700607-20260223-2026_001-DE

Elle est consignée dans la fiche de suivi de l'animal. Les box sont nettoyés tous les jours, les déjections sont ramassées le matin et l'après-midi.

ARTICLE 10 - SUIVI DE L'ACTIVITE

L'activité de la fourrière est reportée dans deux registres mentionnés à l'article R- 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime :

LE REGISTRE D'ENTREES ET SORTIES DES ANIMAUX

- Pour chaque entrée d'un animal, il est indiqué sur le registre la date d'entrée, la provenance, une mention permettant son identification, notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, si elle est connue ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'identification et éventuellement tout signe particulier.
- Pour chaque sortie d'un animal, il est indiqué sur le même registre la date et le motif de la sortie, ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire. Pour chaque animal mort, la date et la cause de la mort, si elle est connue, sont indiquées sur le registre.
- Le registre est conservé dans les locaux pendant 3 ans après la sortie du dernier animal inscrit sur le registre.

LE REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE ET DE SANTE DES ANIMAUX

Il comporte :

- Les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées.
- Le compte rendu des visites du vétérinaire sanitaire, ainsi que toutes propositions de modification du règlement sanitaire sont consignés sur ce registre par le vétérinaire sanitaire.
- Les ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits pour l'utilisation des médicaments et il peut renvoyer à des fiches individuelles de suivi de soins pour les carnivores domestiques.
- Le registre est conservé dans les locaux pendant 3 ans après la sortie du dernier animal inscrit sur ce registre.

ARTICLE 11 - GESTION DU DEVENIR DES ANIMAUX ENTRES EN FOURRIERE

Pour information, une fiche de procédure relative à l'accueil, le séjour et le devenir du chien est mis à la disposition des agents dans la pièce de stockage de la fourrière ainsi qu'à l'accueil du siège de la communauté de communes.

Règlement sanitaire de la fourrière canine communauté de communes du pays du Neubourg

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 027-242700607-20260223-2026_001-DE

CHIENS IDENTIFIES

Lorsque les chiens accueillis dans la fourrière sont identifiés ou sont munis d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur propriétaire, la communauté de communes du pays du Neubourg, gestionnaire de la fourrière, contacte dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal. Il peut venir récupérer son animal aux heures d'ouverture au public de la fourrière (cf article 4).

A l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés ; si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière canine.

Après avis d'un vétérinaire, l'animal pourra être cédé à titre gratuit à une association de protection des animaux ou à une fondation disposant d'un refuge, qui sont les seules habilitées à proposer les animaux à l'adoption d'un nouveau propriétaire. La compatibilité de l'état sanitaire des animaux avec un accueil en refuge fait l'objet d'un certificat vétérinaire avant cession fourni au refuge.

Après l'expiration du délai de garde et si le vétérinaire constate que l'animal ne peut être proposé à l'adoption, il procédera à l'euthanasie de l'animal.

Tous les frais de garde et de vétérinaire sont à la charge du propriétaire selon les tarifs en vigueur au moment de l'accueil.

CHIENS NON IDENTIFIES

Lorsque les chiens accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont également gardés pendant un délai de huit jours ouvrés. La communauté de communes informe de la présence du chien (panneau pocket, pet alert'...) Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il deviendra la propriété de la communauté de communes du pays du Neubourg, gestionnaire de la fourrière, qui pourra en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées précédemment.

Si l'animal n'est pas identifié, et que ses propriétaires veulent le récupérer, après l'apport de preuves de propriété et l'accord du responsable de la communauté de communes du pays du Neubourg, il sera obligatoirement identifié par le vétérinaire sanitaire avant d'être restitué, conformément à l'article L212-10 du Code rural et de la pêche maritime. Les frais sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 12 - ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche technique désinfectant 90

ANNEXE 2 : Fiche de données de sécurité

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est la communauté de communes du pays du Neubourg -1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg.

Règlement sanitaire de la fourrière communauté de communes du pays du Neubourg

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 027-242700607-20260223-2026_001-DE

Ces données sont collectées dans le cadre de la recherche du propriétaire du chien. Ces données peuvent être utilisées par la communauté de communes du pays du Neubourg afin de contacter le propriétaire pour venir chercher son chien et procéder à la facturation des dépenses liées au séjour du chien au sein de la fourrière.

Les informations sont intégrées dans le registre papier des entrées/sorties des chiens.

Elles sont destinées à la communauté de communes dans les diverses démarches nécessaires administratives et au trésor public pour paiement des factures. Elles ne pourront être transmises à aucun autre organisme, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Elles seront conservées durant toute la durée de l'exploitation de la fourrière.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de leurs données qu'ils pourront exercer par courrier à l'adresse suivante communauté de communes du pays du Neubourg – 1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg, en précisant leurs nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de leur pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de leurs données personnelles, les usagers pourront adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante : communauté de communes du pays du Neubourg – 1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg, ou par mail (dpd@paysduneubourg.fr) ou auprès de la CNIL ou de toute autre autorité compétente.

Le présent règlement sanitaire a été adopté par délibération n° BC2026-001 du bureau communautaire du 23 février 2026.

Le Président

Jean-Paul LEGENDRE

Règlement sanitaire de la fourrière communauté de communes du pays du Neubourg

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 027-242700607-20260223-2026_001-DE

ACCUSE RECEPTION

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Atteste avoir pris connaissance du présent règlement sanitaire et m'engage à appliquer celui-ci au quotidien.

Fais le :

Signature